



Comité d'experts gouvernementaux
d'UNIDROIT chargé d'élaborer un projet
de Convention relative aux garanties
internationales portant sur des matériels
d'équipement mobiles et un projet
de Protocole portant sur les questions
spécifiques aux matériels
d'équipement aéronautiques

Sous-comité du Comité juridique de
l'OACI sur l'étude des garanties
internationales portant sur des
matériels d'équipement mobiles
(matériels d'équipement aéronautiques)

UNIDROIT CEG/Gar.Int./3-WP/19
OACI Réf. LSC/ME/3-WP/19
22/03/00
(Original: anglais)

TROISIEME SESSION CONJOINTE

(Rome, 20 – 31 mars 2000)

PROPOSITION

(présentée par le Gouvernement du Japon)

Articles XI et XXX de l'avant-projet de Protocole aéronautique

Le texte du paragraphe 2 de l'article XXX tel révisé par le Groupe de rédaction *ad hoc* prévoit :

”Un Etat contractant [...] déclare qu'il appliquera la Variante A ou la Variante B de l'article XI et à quels types de procédure d'insolvabilité”

Le Gouvernement japonais avait suggéré à la Deuxième Session Conjointe (cf. ICAO Ref. LSC/ME/2-WP/12 - UNIDROIT CGE/Int.Int./2-WP/12 dont le texte est reproduit en annexe à la présente proposition) qu'il serait important que la Convention fasse une distinction entre les procédures d'insolvabilité qui envisagent la réorganisation de l'activité et celles qui visent à la liquidation.

La délégation japonaise souhaiterait obtenir des précisions quant à savoir si les dispositions de l'article XXX(2) visent à répondre à la préoccupation susvisée en permettant un même Etat contractant de choisir d'appliquer la Variante A pour certaines procédures d'insolvabilité et la Variante B pour d'autres procédures.

